COUR DES COMPTES

------

TROISIEME CHAMBRE

------

QUATRIeme SECTION

------

***Arrêt n° 48206***

UNIVERSITE DE STRASBOURG I

LOUIS PASTEUR CNRS ET INSERM

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE MOLECULAIRE (ADEREGEM)

Gestion de fait

Rapport n° 2007-042-0

Séance du 13 mars 2007

Lecture publique du 27 avril 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 45425 en date des 4 avril et 8 juin 2006 par lequel M. Pierre X a été condamné pour immixtion dans les fonctions de comptable public au paiement d’une amende de 300,00 € à répartir entre l'université Louis Pasteur Strasbourg I, le CNRS et l'INSERM ;

Vu la lettre en date du 11 octobre 2006 du trésorier payeur général des créances spéciales du Trésor attestant que M. Pierre X s’est acquitté du règlement de la somme précitée ;

Vu la lettre du greffe en date du 15 février 2007 informant M. Pierre X et les établissements précités de la tenue d'une audience publique et de la possibilité d'y présenter des observations ;

Vu la feuille de présence à l'audience du 13 mars 2007, attestant que M. Pierre X et les établissements précités ne se sont pas présentés à celle-ci ;

Vu le code des juridictions financières ;

MNT

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Entendu à l'audience publique de ce jour M. Duchadeuil, conseiller maître, en son rapport, et M. Bertucci, premier avocat général, en ses conclusions ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur, et après avoir entendu M. Mayaud, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Attendu que la lettre susvisée du 11 octobre 2006 du trésorier payeur général des créances spéciales du Trésor atteste que M. Pierre X s’est acquitté du règlement de l’amende qui lui a été infligée du fait de son immixtion dans les fonctions de comptable public de l'université Louis Pasteur Strasbourg I, du CNRS et de l'INSERM ; qu’aucune autre charge ne subsiste à son égard ; qu’il convient donc de lui accorder décharge et quitus ;

- M. Pierre X est déchargé et déclaré quitte et libéré de la gestion de fait ayant donné lieu à l’arrêt susvisé.

-------

Fait et jugé en la Cour des Comptes, troisième chambre, quatrième section, le treize mars deux mil sept. Présents : Mme Colomé, présidente de la section, M. Mayaud, Mmes Froment-Meurice, Seyvet, et M. Korb, conseillers maîtres.

Signé : Colomé, présidente de section et Brulé, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes, et délivré par moi, secrétaire général.